

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2025**

N° 2025 0105

L'An Deux mille vingt-cinq, le 15 octobre 2025 à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 9 octobre 2025, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Xavier BRONNER, Robert LEVY, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Lucas PENASA,

Absents : Olivier CHENU, Arnaud JOLY, Françoise VILLARD (pouvoir donné à Vincent RUFFIER DES AIMES)

Nombre en Membres : 15
En exercice : 13
Suffrages exprimés : 11
Votes pour : 11
Votes contre : 00
Ne prend pas part au vote : 00

Objet : Tarifs stationnement payant

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des droits de voirie et de stationnement.

Par délibérations n° 2024 0094 en date du 16 octobre 2024, un barème tarifaire et un périmètre de stationnement ont été validés par le Conseil municipal.

Ces tarifs étaient les suivants :

	TARIF
1ère heure	Gratuite
De la 2ème à la 5ème heure	3€ / heure
Journée	16€
Semaine	80€
De 17h à 9h	Gratuit
Abonnement saison	100€/saison
Abonnement vers la télécabine	200€/saison

Il est précisé que le tarif de 100€ pour le stationnement à la saison est valable sur l'ensemble de la zone de stationnement payant à l'exclusion du parking couvert de la télécabine, de la partie aérienne du parking du centre, ainsi que le parking le long du Reclaz.

Par ailleurs, ces places ne permettent de stationner qu'un seul véhicule (il n'y aura qu'une seule immatriculation par macaron), sauf pour les socioprofessionnels de la station, afin de favoriser le covoiturage.

La commission circulation du 1er octobre 2025 propose de maintenir ces tarifs pour la saison 2025/2026.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 233-87 et R.233-120 à R.233-120-67,*
- *Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22,*
- *Vu le code de la route,*
- *Vu l'avis de la commission circulation du 1er octobre 2025*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- VALIDE les tarifs des parkings de la commune pour la saison 2025/2026 tels que présentés ci-dessus,
- CHARGE Monsieur le Maire en tous points de l'exécution de ce rapport.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE

